

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 13 novembre 2020

CODEP-MRS-2020-050964
ASND/2020-00771

Madame la directrice du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2020-0597 du 16/10/2020 à Marcoule
Inspection n°2020-37 (référence ASND)
Thème « surveillance de l'environnement »

Réf. : [1] Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (l'ASN, articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, article L. 1333-17 du code de la santé publique) et de l'Autorité de sûreté nucléaire de défense (l'ASND, articles R* 1412-2 et R* 1412-5 du code de la défense), concernant le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, une inspection conjointe du centre CEA de Marcoule a eu lieu le 16 octobre 2020 sur le thème « surveillance de l'environnement ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs formulées à cette occasion, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection conjointe du 16 octobre 2020 sur le site de Marcoule portait sur la surveillance de l'environnement et a fait l'objet de prélèvements.

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en œuvre pour assurer la mise en conformité du parc de piézomètre du CEA à l'arrêté [1]. Cette organisation est satisfaisante.

Des prélèvements ont ensuite été réalisés dans l'environnement proche du site, au niveau du contre-canal du Rhône et dans un piézomètre de la plaine de Codolet.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. Observations

Prélèvements

Les prélèvements suivants ont été effectués dans l'environnement :

- Quatre échantillons d'eau et de sédiments au niveau du contre-canal du Rhône ;
- Un échantillon d'eau du piézomètre CE2 situé dans la plaine de Codolet.

Les échantillons prélevés ont été répartis pour analyse entre l'exploitant et le laboratoire extérieur. Des échantillons témoins ont été prélevés, scellés et pris en charge par le laboratoire extérieur.

C1. Il conviendra de transmettre à l'ASN les résultats d'analyse des échantillons prélevés dans un délai de 6 mois.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Nous vous demandons d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

**Le chef de la division de Marseille de
L'Autorité de sûreté nucléaire,**

Signé par

Bastien LAURAS

**Pour le délégué à la sûreté nucléaire et à la
radioprotection
pour les installations et activités intéressant la
défense,
Par délégation,**

Signé par

Sylvie GONCZ